CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de fabrication de dispositifs de médiation pour l’Etablissement public du Musée d’Orsay et du Musée de l’Orangerie

N°2025-734 à 736

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre multi-attributaires donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162 12 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie – Valéry Giscard d’Estaing (EPMO-VGE), établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Depuis l’achat du billet en passant par l’information des visiteurs sur les conditions de visite ou la conception de dispositifs de médiation favorisant la découverte des œuvres, la Direction des publics de l’EPMO-VGE a pour vocation d’offrir le meilleur accueil à tous les visiteurs quels que soient leur origine géographique, leur âge, leur bagage culturel ou leurs besoins en termes d’accessibilité. Dans un souci de démocratisation culturelle et de développement des publics, elle porte une attention particulière au jeune public venant dans le cadre scolaire ou familial ainsi qu’aux visiteurs relevant du champ social ou en situation de handicap.

1. **Présentation de l’accord-cadre**

L’accord-cadre a pour objet la fabrication de dispositifs de médiation pour l’Etablissement public des musées d’Orsay et de l’Orangerie. Ces dispositifs auront vocation à être utilisés au sein des collections permanentes et des expositions temporaires de l’EPMO-VGE, au sein de l’espace familles du musée de l’Orangerie, dans le cadre des opérations « Vacances à Orsay », et dans le cadre des actions hors-les-murs de l’EPMO-VGE (dans les établissements scolaires, hospitaliers etc.).

L’accord cadre comportera des marchés subséquents conclus à prix unitaires et/ou forfaitaires. Il est multiattributaires et est conclu avec les 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes globales, si le nombre de candidats ayant remis une offre recevable le permet. Il est exécuté par marchés subséquents au sens de l’article R 2162-3 du Code de la commande publique.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant des marchés subséquents**

Les marchés subséquents porteront sur les prestations suivantes : fabrication de dispositifs de médiation variés, livraison, installation et entretien.

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

* Absence de réponse lors de la remise en concurrence des titulaires de l’accord-cadre pour l’attribution des marchés subséquents ;
* Incapacité des titulaires d’exécuter les prestations : rupture d’approvisionnement des matériaux, absence de personnel… ;
* Pour des dispositifs nécessitant des méthodes de production spécifique ou des technologies rares ou propriétaires (matériaux innovants, technologies à venir, etc.) ;
* Dans le cadre des expositions temporaires ou d’un projet spécifique, pour des dispositifs nécessitant, pour les besoins de la scénographie, un traitement artistique spécifique composante d’une œuvre d’art, sur la demande spécifique d’un artiste ou du scénographe ;
* Pour des dispositifs produits dans le cadre d’un projet spécifique réalisé en co-production ou en collaboration avec une institution partenaire qui prendrait part au choix du prestataire.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
   1. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par le Directeur des Publics, M. Guillaume Blanc ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de M. Tommaso Benelli, chef du service de la médiation et de l’éducation artistique et culturelle.

* 1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS**
   1. **Rappel des obligations des titulaires**

Les titulaires de l’accord-cadre s’engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’ils seront sollicités pour les marchés subséquents. Il appartient en effet aux titulaires de prendre tous les mesures pour faire face à l’engagement pris lors de la signature de l’accord-cadre.

Il n’est pas prévu de pénalité en cas d’absence de réponse aux marchés subséquents. Les attributaires de ce marché devront cependant répondre à minimum trois marchés subséquents par an, sous peine de se voir appliquer une pénalité de 500 € HT par année.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le référentiel de prix plafonds annexé à l’acte d’engagement du présent accord-cadre. Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n’auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l’accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

* 1. **Conclusion des marchés subséquents**
     1. Conclusion des marchés subséquents dits « simples »

Les marchés subséquents sont dits « simples » quand ils consistent en la fabrication de dispositifs classiques, tels que ceux mentionnés aux points 1 à 12 de l’annexe au référentiel des prix plafonds. Ces marchés subséquents constitueront la majorité des marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre.

Un modèle vierge de marché subséquent « simple » sur la base de cet accord-cadre est annexé au DCE.

* + 1. Conclusion des marchés subséquents dits « complexes »

Les marchés subséquents sont dits « complexes » quand ils consistent en un projet plus global, tel que l’aménagement complet d’un espace de médiation (point 13 de l’annexe au référentiel des prix plafonds). Ces marchés induiront une réflexion en collaboration avec les équipes de l’EPMO-VGE sur la nature des dispositifs, des matériaux, leur placement dans l’espace… selon le public de médiation visé.

Ces marchés pourront induire la réalisation d’un croquis, d’une esquisse, d’une note d’intention. La réponse à ces marchés pourra être rémunérée par l’Etablissement.

* + 1. Modalités de conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l’accord-cadre jusqu’au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d’exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

Pour la conclusion de marchés subséquents, une remise en concurrence sera organisée auprès des titulaires de l’accord-cadre et s’effectuera via le profil d’acheteur PLACE, selon les étapes ci-dessous :

* L’EPMO-VGE communiquera le dossier suivant aux titulaires :
* La lettre de consultation qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le CCTP de l’accord-cadre ;
* L’annexe financière ;
* La liste des documents ou informations éventuellement demandés ainsi que le délai laissé pour remettre les offres, qui sera au minimum de 15 jours.
* Questions des candidats :

Lors de chaque consultation pour l’attribution d’un marché subséquent, les candidats ont la possibilité de poser des questions concernant les prestations. Ils devront faire parvenir les questions dans les délais indiqués, via une demande écrite par voie électronique sur la plateforme PLACE, en utilisant le registre des questions.

* Les titulaires remettront une offre qui comprendra a minima les éléments suivants :
* Le marché subséquent complété
* L’annexe financière complétée avec les prix proposés pour les prestations demandées, **ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix** ;
* Les documents ou informations demandés.
* Les offres remises seront analysées selon les critères suivants :

- Critère 1 : Prix (10 à 70 %)

(Prix du titulaire TTC le moins cher x 5) / Prix du candidat à noter = note / 5

- Critère 2 : Valeur technique (30 à 90 %) qui pourra être décomposé en sous critères, comme par exemple (liste non-exhaustive et non-limitative) :

* Pertinence de la proposition, appréciée selon le public cible et les objectifs du dispositif indiqués dans chaque marché subséquent
* Qualité des processus de fabrication et des matériaux utilisés (y compris échantillons le cas échéant)
* Délais d’exécution et méthodologie d’installation
* Aspects environnementaux : durabilité et éco-conception du dispositif, réduction des emballages, limitation des impacts environnementaux de la livraison, garantie et politique d’entretien ou de remplacement

Les pondérations des critères seront modulées selon la technicité des dispositifs commandés.

La méthode de notation pour les critères et sous-critères techniques est la suivante :

* si le titulaire ne répond pas, il obtient 0 point
* si le titulaire répond de façon peu satisfaisante, il obtient 1 point ;
* si le titulaire répond de façon assez satisfaisante, il obtient 2 points ;
* si le titulaire répond de façon satisfaisante, il obtient 3 points ;
* si le titulaire répond de façon très satisfaisante, il obtient 4 points ;
* si le titulaire répond de façon excellente, il obtient 5 points.

Les offres parviendront au plus tard à la date et à l’heure limite dûment indiquée dans la consultation ou sous peine de rejet de l’offre. Les offres seront adressées via PLACE. Le contenu des offres restera confidentiel jusqu’à l’expiration du délai prévu pour le dépôt.

* Des négociations pourront être effectuées avec l’ensemble des titulaires :

Après analyse des offres, l’EPMO-VGE pourra engager des négociations techniques et/ou financières avec tous les soumissionnaires. Les demandes seront envoyées par voie électronique sur la plateforme PLACE. Les négociations pourront se faire par écrit, en réunion physique ou en visioconférence. L’offre négociée remise par le soumissionnaire dans le délai fixé, sera analysée et classée. En l'absence de réponse à la demande de négociation dans le délai fixé, l’offre initiale sera prise en compte pour l'analyse. L’établissement se réserve toutefois la possibilité de ne pas négocier.

* Issue de la consultation :

À l’issue de chaque remise en concurrence, les titulaires non retenus recevront un courrier portant rejet de l’offre par le représentant du pouvoir adjudicateur, transmis par courrier électronique. Chaque marché subséquent sera notifié par courriel au titulaire retenu.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

* 1. **Protection de l’environnement**

Pour chaque élément visé par la clause, le soumissionnaire devra indiquer à chaque marché subséquent les éléments de réponses correspondants.

1. Réduction des emballages

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations légales de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) qui vise à assumer la responsabilité de la gestion des déchets (emballages) générés par les produits fournis dans le cadre du présent marché.

1. Optimisation de l’impact environnemental des livraisons

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés au début du marché et lors des sorties de maintenance, réparation ou remplacement. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l’EPMO-VGE, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, tels que les véhicules électriques ou hybrides, dans le but de réduire l'empreinte carbone liée aux activités de transport et de logistique.

Il est rappelé en outre que l’EPMO-VGE se situe en zone à faible émission ce qui exclut de fait l’utilisation des véhicules les plus polluants. Ainsi, le titulaire s’engage à ce que l’ensemble des véhicules utilisés disposent de la vignette Crit’Air a minima 2.

L’EPMO-VGE se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires des véhicules utilisés par le titulaire dans le cadre de la prestation.

1. Bilan carbone

Au titre de sa politique de transition écologique, l’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l’empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l’EPMO-VGE :

* Quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser les prestations objet de l’accord-cadre.
* Proportion de dispositifs recyclés/recyclables parmi l’ensemble des dispositifs commandés
* Volume total de produits commandés (en kg)

Le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l’ensemble des éléments décrits ci-dessus.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les marchés subséquents à l’accord-cadre seront traités à prix global et forfaitaire sur la base d’un devis très détaillé ou d’une DPGF indiquant chaque fois que possible le mode de détermination des prix et/ou sous forme de prix unitaires. Lors de l’établissement de l’offre et lorsque cela est compatible avec le besoin de l’EPMO-VGE, le référentiel des prix plafonds sera utilisé.

Les prix mentionnés dans le référentiel de prix plafonds sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

Po\*(0,15 + 0,85\*[0,50\*(ICHT-N/ ICHT-No) + 0,50\*(I/Io)]

ICHT-N = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant : 001565196

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 80 − Services de sécurité - Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant : 010766543

Dans laquelle :

* P : prix révisé,
* Po : prix au mois M0,
* ICHT-N : dernier indice ICHT-N connu à la date de révision des prix,
* ICHT-No : Indice ICHT-N au mois M0.
* I : dernier indice I connu à la date de révision des prix,
* I : Indice I au moins M0

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels nécessaires ainsi que les sujétions et contraintes telles qu'énoncées notamment dans le marché subséquent.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
   1. **Avance**

Pour chaque marché subséquent, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCSet aux articles R. 2191-3 et suivants duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans le marché subséquent.

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

* 1. **Paiement des marchés subséquents**

Le paiement des prestations s’effectuera selon les modalités définies dans chaque marché subséquent.

* 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

* 1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
   1. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

* la date d’émission de la facture ;
* la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;
* la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;
* le numéro de la facture ;
* le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
* la désignation des prestations effectuées ;
* le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
* le taux de TVA en vigueur et son montant ;
* le montant total TTC des prestations ;
* le numéro du compte bancaire du titulaire.
  1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

* 1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités seront calculées sur le montant hors taxes des prestations de chaque marché subséquent auxquelles elle se rapportent. Les pénalités sont nettes de TVA et sont cumulables entre elles.

Les dispositions suivantes s’appliquent en cas de manquement du titulaire et peuvent être complétées par des dispositions spécifiques aux marchés subséquents :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Coûts** |
| Pénalité de retard dans l’exécution des prestations, selon le calendrier fourni dans le marché subséquent | 200 € HT par jour ouvré de retard |
| Pénalité d’absence aux réunions programmées par l’EPMO-VGE *(à noter que les réunions pourront se dérouler en visioconférence)* | 50 € HT par absence |
| Non-respect des dispositions du mémoire technique du titulaire | 150 € HT par manquement |
| Non-respect des moyens en personnel et/ou en matériel indiqués dans l’offre constitutive du marché subséquent | 150 € HT par manquement |
| Absence de réponse à minimum trois marchés subséquents par année civile | 500 € HT par année |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS. En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur administratif et financier de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestations accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

- Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 41.1 du CCAG-FCS. L’EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
   1. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

* 1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent accord-cadre dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS

Par dérogation au chapitre 7 du CCAG-FCS, l’EPMO-VGE se réserve également la faculté de résilier l’accord-cadre en cas d’absence répétée d’offres pour les marchés subséquents.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 17.2 (résiliation) du présent document déroge au chapitre 7 du CCAG-FCS.

\*\*\*